

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/30

17 octobre 2008

(08-5010)

**Groupe de travail de
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 29 septembre 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Monténégro.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUE ÉCONOMIQUE	1
-	Propriété d'État et privatisation.....	1
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	1
IV.	MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	1
-	Droits de pratiquer le commerce extérieur.....	1
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	7
-	Droits de douane proprement dits.....	7
-	Autres droits et impositions	8
-	Contingents tarifaires et exemptions tarifaires	8
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	9
-	Application de taxes intérieures aux importations	9
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences	11
-	Évaluation en douane	14
-	Règles d'origine	15
-	Inspection avant expédition	15
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes.....	15
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	16
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations	16
-	Restrictions à l'exportation	16
-	Subventions à l'exportation.....	17
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions	17
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certifications	18
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	19
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	23
-	Entités commerciales d'État.....	24
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	25
-	Marchés publics	25
-	Transit.....	25
-	Politiques agricoles.....	26
-	Commerce des aéronefs civils	26
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	26
-	GÉNÉRALITÉS.....	26
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	27
-	Droit d'auteur et droits connexes	27
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	29
-	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais.....	29

-	MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	30
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	30
-	Mesures provisoires	30
-	Mesures spéciales à la frontière	30
-	Procédures pénales	31
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	31
VII.	TRANSPARENCE.....	33
-	Publication de renseignements relatifs au commerce	33
-	Notifications.....	33
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	34
	ANNEXE.....	35

II. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

- Propriété d'État et privatisation

Question n° 1

Nous proposons pour cette section du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 l'engagement ci-après qui deviendrait le paragraphe 30bis:

"La représentante du Monténégro a confirmé que pour assurer une transparence totale et tenir les Membres de l'OMC informés de l'état d'avancement de la réforme en cours de son régime économique et commercial, le Monténégro leur fournirait des rapports annuels sur les faits nouveaux de son programme de privatisation, en désignant notamment les entreprises récemment privatisées et celles qui devaient l'être en principe, ainsi que les mesures juridiques pertinentes se rapportant au programme de privatisation monténégrin. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le Monténégro accepte l'engagement suggéré.

Question n° 2

Nous suggérons que les sections relatives à la privatisation et aux entreprises d'État du rapport du Groupe de travail soient regroupées comme dans d'autres rapports de groupes de travail.

Réponse

Le Monténégro accepte la suggestion.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 3

Nous appuyons le libellé de l'engagement figurant dans les paragraphes 49 et 52 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour son appui.

IV. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de pratiquer le commerce extérieur

Question n° 4

Paragraphes 53 et 54 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Nous croyons comprendre qu'une personne morale étrangère peut enregistrer une succursale au Monténégro "comme faisant partie d'une entreprise étrangère".

Quelles prescriptions en matière de renseignements, de droits, de présence physique et de capital minimal vont de pair avec ces formes d'enregistrement?

Qu'est-ce qu'une "partie d'une entreprise étrangère" du point de vue opérationnel? Est-ce la même chose qu'une "entreprise étrangère" qui s'enregistre au Monténégro? Une "partie d'une entreprise étrangère" peut-elle avoir la qualité de déclarant ou d'importateur enregistré?

Une succursale peut-elle avoir la qualité de déclarant ou d'importateur enregistré?

Réponse

Une "partie d'une entreprise étrangère" n'est pas la même chose qu'une "entreprise étrangère" qui s'enregistre au Monténégro. Lorsqu'une entreprise étrangère s'enregistre au Monténégro, c'est qu'elle enregistre une nouvelle entreprise dans le pays, conformément à la Loi sur les sociétés, en respectant toutes les prescriptions en vigueur (mode d'organisation, capital minimal). Une fois enregistrée, cette entreprise, qui appartient à une personne étrangère, opère comme toutes les autres entreprises enregistrées au Monténégro.

La succursale enregistrée comme "faisant partie d'une entreprise étrangère" vise à faciliter l'activité des entreprises étrangères au Monténégro. Sous ce régime, une entreprise étrangère peut opérer au Monténégro sans avoir à y établir et à y enregistrer une nouvelle entreprise. Cette entité doit toutefois opérer dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays. Aucune prescription en matière de droits ou de capital minimal ne va de pair avec cette forme d'enregistrement. Il n'est pas nécessaire d'avoir une présence physique pour enregistrer une entreprise comme "faisant partie d'une entreprise étrangère". Toute "partie d'une entreprise étrangère"/succursale enregistrée au Monténégro peut avoir la qualité de déclarant ou d'importateur enregistré.

Les renseignements ci-après doivent être fournis pour faire enregistrer une entreprise "comme faisant partie d'une entreprise étrangère":

- Adresse au Monténégro;
- Descriptif des activités;
- Nom et mode d'organisation de la société mère et nom de la partie de l'entreprise, si elle diffère de celui de la société mère;
- Copie certifiée des statuts de la société mère et traduction certifiée de ce document;
- Nom(s) et adresse(s) de la (des) personne(s) autorisée(s) à représenter la société mère dans ses relations avec des tiers; et
- Nom(s) et adresse(s) de la (des) personne(s), résidente(s) au Monténégro, autorisées à représenter la société mère dans toutes les procédures judiciaires.

Question n° 5

Paragraphe 55 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Nous croyons comprendre que dire qu'un particulier étranger établi en dehors du Monténégro ne peut pas s'enregistrer en tant qu'entrepreneur signifie de fait que l'intéressé ne peut pas avoir la qualité de "déclarant"

ni d'"importateur enregistré" qui importe une marchandise destinée à un consommateur monténégrin.

Est-ce que cela est toujours vrai suite aux modifications apportées au Code douanier, qui prévoient la désignation d'un agent pour faire du commerce au nom du particulier étranger?

S'il en est ainsi, cette limitation ne serait pas conforme aux obligations en matière de droits de pratiquer le commerce extérieur qui incombent au Monténégro en vertu des articles III et XI du GATT et elle devrait être modifiée.

Réponse

La situation a changé suite aux modifications apportées au Code douanier. Toute personne étrangère (qui n'est pas établie au Monténégro) peut désormais avoir la qualité d'importateur enregistré. Aucun enregistrement de quelque type que ce soit n'est nécessaire pour une telle personne au Monténégro et aucune garantie en rapport avec l'importation n'est exigée de l'importateur enregistré qui n'est pas établi au Monténégro.

Une personne étrangère doit être représentée par un agent au cours de la procédure douanière administrée par l'administration des douanes. Toutefois, un agent ne fait en aucun cas du commerce au nom d'une personne étrangère, y compris un particulier étranger. L'importateur enregistré reste le propriétaire exclusif des marchandises en toutes circonstances et c'est la seule partie qui a le droit de céder ces marchandises et qui est redevable de tous les droits et impositions jusqu'à l'achèvement du processus de dédouanement. La seule utilité de l'agent tient à la procédure. L'administration des douanes doit avoir un interlocuteur à même de recevoir les assignations au nom de la personne étrangère. La personne étrangère peut choisir comme agent une entreprise ou un entrepreneur établi au Monténégro et enregistré auprès de l'administration des douanes. Pour être enregistré, il suffit à l'agent de présenter à l'administration des douanes une demande écrite et la copie du certificat d'enregistrement délivré par le Registre du commerce.

Le Monténégro pense que ce système est pratiquement identique à celui appliqué aux États-Unis, tel que décrit dans la publication n° 0000-0504 du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, selon lequel: i) une société étrangère au nom de laquelle la marchandise entre dans le pays doit avoir un agent résident dans l'État où se situe le point d'entrée, lequel est autorisé à recevoir les assignations au nom de la société étrangère, et ii) un particulier, une société de personnes, ou une société étrangère peut donner mandat à un employé ordinaire, un agent des douanes, un associé ou un responsable de l'entreprise pour qu'il opère aux États-Unis au nom de l'employeur non résident, attendu que tout mandataire doit être un résident des États-Unis autorisé à recevoir les assignations au nom de la personne ou de l'organisation qui confère le mandat.

En outre, veuillez noter que toute personne étrangère (qu'elle soit morale ou physique) est libre de sélectionner un ou plusieurs distributeurs de son choix à condition que ce ou ces distributeurs aient le droit de distribuer le ou les produits concernés au Monténégro. Le Monténégro n'applique ni n'appliquera de restriction quant au choix du ou des distributeurs, y compris en ce qui concerne le type d'entreprise ou la nationalité du distributeur. Toutefois, une personne étrangère qui n'est pas établie au Monténégro n'a pas le droit de distribuer des marchandises dans le pays.

Outre les modifications du Code douanier, plusieurs autres lois, y compris la Loi sur les médicaments, ont été modifiées pour distinguer très clairement l'importation et la distribution et pour conférer aux personnes non établies au Monténégro le droit d'importer des marchandises dans le pays, c'est-à-dire d'avoir la qualité d'importateurs enregistrés. En conséquence, le Monténégro est fermement convaincu que son système ne contrevient pas aux articles III et XI du GATT.

Question n° 6

Paragraphe 58 à 63 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Quels sont les critères/prescriptions auxquels une entreprise établie en dehors du Monténégro doit satisfaire pour obtenir une licence d'activité pour l'importation des produits suivants: i) tabac et produits du tabac, ii) médicaments, iii) dispositifs médicaux, iv) engrais et v) pesticides?

La redevance pour l'obtention d'une licence de vente en gros du tabac n'est pas liée au coût de fourniture et ne peut donc être perçue pour l'obtention du droit d'importer et d'exporter.

Veillez aussi fournir, si cela n'a pas encore été fait, les références des textes législatifs sur lesquels reposent ces critères et le texte des lois pertinentes afin que ceux-ci soient examinés par le Groupe de travail.

Réponse

Les critères/prescriptions auxquels une entreprise établie en dehors du Monténégro doit satisfaire pour obtenir une licence d'activité pour l'importation sont les suivants:

Tabac/produits du tabac

En vertu de l'article 16 de la Loi sur le tabac, toute société ou entreprise individuelle peut importer du tabac, du tabac transformé et des produits du tabac pour autant:

- qu'elle se soit inscrite au Registre du tribunal de commerce pour exercer l'activité de commerce extérieur;
- qu'elle respecte les prescriptions techniques minimales en vigueur pour le commerce de gros des marchandises;
- qu'elle ait conclu un contrat pour l'achat de tabac, de tabac transformé ou de produits du tabac avec le producteur étranger de tabac, de tabac transformé ou de produits du tabac, ou son distributeur agréé et que l'importateur des cigarettes soit autorisé par le producteur étranger ou son distributeur autorisé à distribuer ces produits sur le marché monténégrin;
- que la société, l'entreprise individuelle ou la personne responsable de la société n'ait pas été reconnue coupable du délit pénal de commerce ou production illicite de tabac, de tabac transformé et de produits du tabac dans les trois années consécutives précédant le dépôt de la demande pour approbation; et
- que la redevance prescrite ait été payée.

Médicaments

En vertu de l'article 61 de la Loi sur les médicaments, toute société, qu'elle soit monténégrine ou étrangère, peut exporter ou importer des médicaments, pour autant qu'elle soit inscrite à l'Agence des médicaments. Pour s'inscrire auprès de cet organisme, une société doit présenter une demande par écrit accompagnée des pièces requises par le Ministère de la santé.

Si l'importateur n'a pas de licence pour la distribution et le commerce de gros des médicaments au Monténégro, les médicaments ne peuvent être livrés qu'aux sociétés titulaires d'une licence pour la distribution et le commerce de gros.

Dispositifs médicaux

La Loi sur les dispositifs médicaux doit encore être adoptée par le Parlement. Elle contiendra toutefois des dispositions relatives à l'importation identiques à celles figurant dans la Loi sur les médicaments.

Engrais

En vertu de l'article 24 de la Loi sur les engrais (Journal officiel de la RM n° 48/2007), toute société ou entreprise individuelle, qu'elle soit monténégrine ou étrangère, qui a conclu un accord de distribution pour le territoire monténégrin avec le fabricant d'engrais peut importer des engrais pour autant:

- qu'elle possède ou loue un entrepôt en douane conforme aux prescriptions en matière d'entreposage des engrais;
- qu'elle ait un employé titulaire d'au moins un diplôme universitaire dans le domaine agricole qui est responsable de l'achat, de l'entreposage et de la manutention des engrais; et
- qu'elle soit inscrite au Registre des importateurs tenu par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau.

Pour s'inscrire en qualité d'importateur, une partie intéressée doit présenter une demande par écrit accompagnée des pièces requises par le Ministère.

Pesticides

En vertu de l'article 41 de la Loi sur les pesticides (Journal officiel du Monténégro n° 51/2008), toute société ou entreprise individuelle, qu'elle soit monténégrine ou étrangère, peut importer des pesticides dont l'usage est autorisé au Monténégro. La seule prescription liée à ce type d'importation est l'inscription auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau qui tient le Registre des importateurs. Pour s'inscrire en qualité d'importateur, une partie intéressée doit présenter une demande par écrit accompagnée des pièces requises par le Ministère.

Si l'importateur n'a pas de licence pour la distribution et le commerce de gros des pesticides au Monténégro, les pesticides importés ne peuvent être livrés qu'aux sociétés titulaires d'une licence pour la distribution et la vente de gros.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 22 de la Loi sur le tabac, toute société ou entreprise individuelle inscrite en qualité de grossiste de tabac ou de produits du tabac, qui a acquitté la redevance pour l'obtention d'une licence de vente en gros, n'a pas à payer de redevance pour l'obtention d'une licence d'importation et d'exportation.

Les textes de lois qui n'ont pas encore été fournis seront soumis au Groupe de travail avant sa réunion suivante.

Question n° 7

Paragraphe 65 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Nous nous félicitons des mesures que le Monténégro a prises pour mettre son régime d'importation en conformité avec ses obligations en matière de droits de pratiquer le commerce extérieur dans le cadre de l'OMC, mais nous aimerions qu'il donne des précisions dans le rapport du Groupe de travail sur les dispositions de la nouvelle législation, à savoir le Code douanier, la Loi sur le commerce extérieur, la Loi sur les médicaments et la Loi sur les dispositifs médicaux tels que modifiés.

Concernant les modifications apportées au Code douanier, à la Loi sur le commerce extérieur et à la Loi sur les médicaments, veuillez décrire en détail les prescriptions en matière d'enregistrement auxquelles doivent satisfaire les entreprises établies en dehors du Monténégro pour être autorisées à importer.

Quelles sont les prescriptions à respecter pour établir une "succursale" au Monténégro? Faut-il investir, ou suffit-il de s'inscrire et de se procurer une adresse locale?

Veuillez expliquer l'objet et le rôle de l'"agent des douanes" désormais obligatoire pour que les entreprises établies en dehors du Monténégro soient autorisées à importer. Est-ce qu'une entreprise étrangère peut donner à sa "succursale" l'instruction d'agir en qualité d'agent ou de déclarant?

Les importateurs étrangers devraient être autorisés à importer des produits, à conserver le contrôle du produit et à rester redevables de tous les droits et impositions jusqu'à l'achèvement de la procédure de dédouanement. Selon nous, l'obligation d'avoir un agent à cette fin ne serait pas conforme aux obligations en matière de droits de pratiquer le commerce extérieur qui incombent au Monténégro en vertu des articles III et XI du GATT.

Quant pouvons-nous espérer voir les règlements détaillés afférents à la Loi sur les médicaments modifiée autorisant l'importation de produits pharmaceutiques sans licence d'activité de commerce de gros?

Quand pourrons-nous voir le texte révisé de la Loi sur les dispositifs médicaux?

Nous souhaitons collaborer avec le Monténégro pour éclaircir ces points dans le texte du rapport du Groupe de travail.

Nous ferons des observations sur les nouvelles lois dont nous disposerons.

Réponse

En règle générale, les entreprises établies en dehors du Monténégro n'ont pas besoin d'être enregistrées pour pouvoir importer. Toutefois, les entreprises qui importent certaines marchandises spécifiques (médicaments, dispositifs médicaux, pesticides, engrais) doivent s'inscrire auprès des ministères/organismes compétents. Pour plus de détails, prière de se reporter à la réponse à la question n° 6 ci-dessus.

Il n'est pas besoin d'investir pour enregistrer une "succursale" au Monténégro. Pour plus de détails, prière de se reporter à la réponse à la question n° 4 ci-dessus.

Une "succursale" peut avoir la qualité de déclarant/importateur enregistré. Pour plus de détails sur l'"agent des douanes", prière de se reporter à la réponse à la question n° 5 ci-dessus.

Comme il l'a été observé dans la réponse à la question n° 5 ci-dessus, l'importateur enregistré est le propriétaire exclusif des marchandises en toutes circonstances pendant la procédure douanière/d'importation et c'est la seule partie qui a le droit de céder ces marchandises et qui est redevable de tous les droits et impositions jusqu'à l'achèvement du processus de dédouanement. Le Monténégro est convaincu que ce système ne contrevient pas aux articles III et XI du GATT.

Les règlements détaillés afférents à la Loi sur les médicaments modifiée autorisant l'importation de produits pharmaceutiques sans licence d'activité de commerce de gros sont en cours d'élaboration et seront communiqués au Groupe de travail pour examen avant sa réunion suivante.

La Loi sur les dispositifs médicaux doit encore être adoptée par le Parlement. Le texte de cette loi telle que modifiée sera communiqué au Groupe de travail pour examen avant sa réunion suivante.

Question n° 8

Paragraphes 58 et 59 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Veuillez préciser ce qui suit: Si une personne souhaite importer des produits du tabac au Monténégro et, dans le même temps, y fabriquer ces mêmes produits, serait-elle tenue de payer deux fois pour obtenir les licences pertinentes?

Veuillez préciser le montant des redevances exigibles au regard de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994.

Réponse

En vertu du paragraphe 5 de l'article 22 de la Loi sur le tabac, toute société ou entreprise individuelle inscrite comme producteur de tabac ou de produits du tabac, qui s'est acquittée de la redevance pour l'obtention de la licence de producteur n'a pas à acquitter de redevance pour le commerce de gros des produits du tabac.

Des observations sur le montant des redevances seront présentées à un stade ultérieur.

Question n° 9

Paragraphe 62 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Veuillez indiquer le montant de la redevance pour l'obtention des licences de mise en circulation de médicaments.

Réponse

La redevance pour l'obtention de la licence de mise en circulation des médicaments s'élève à 1 250 euros, y compris le coût du contrôle de conformité avec les prescriptions applicables à la mise en circulation de médicaments et de la délivrance de la licence d'activité.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Droits de douane proprement dits

Question n° 10

Nous demandons au Monténégro de confirmer dans le texte du rapport du Groupe de travail qu'il a l'intention de consolider tous ses taux de droits sur toutes les marchandises importées.

Réponse

Le Monténégro convient de confirmer dans le texte du rapport du Groupe de travail qu'il a l'intention de consolider tous ses taux de droits sur toutes les marchandises importées.

Question n° 11

Veillez indiquer quelle nomenclature du SH est utilisée dans les négociations bilatérales. S'il ne s'agit pas du SH2007, veuillez confirmer dans le texte que le Monténégro fournira des équivalences en vue de la transformation de la liste tarifaire consolidée et de la vérification des listes.

Réponse

La nomenclature utilisée dans les négociations bilatérales est le SH2007.

Question n° 12

Paragraphe 68 a) du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Veuillez ajouter l'engagement libellé comme suit dans un nouveau paragraphe:

"Le Monténégro a engagé des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés des marchandises avec les membres du Groupe de travail. Les résultats de ces négociations figurent dans la Liste de concessions et d'engagements sur les marchandises (document [...])."

Réponse

Le Monténégro accepte l'engagement suggéré.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 13

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 70 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui.

- **Contingents tarifaires et exemptions tarifaires**

Question n° 14

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 74 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 15

L'article 291 de la Loi sur les douanes prescrit que la redevance douanière du Monténégro doit être en rapport avec le coût du service rendu et que le gouvernement "prescrira le type, le montant et les modalités de paiement de la redevance".

Dans le rapport du Groupe de travail, veuillez donner des indications sur la redevance douanière qui a remplacé les redevances *ad valorem* décrites au paragraphe 75 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 et fournir la référence juridique.

Veuillez confirmer dans le rapport que le Monténégro n'applique plus de redevances *ad valorem* à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de ces activités.

Réponse

La redevance douanière est régie par le Règlement sur le type, le montant et les modalités de paiement des redevances pour services rendus par l'administration des douanes (Journal officiel du Monténégro n° 47/08). Les redevances doivent être acquittées pour les services suivants:

- Administration de la procédure douanière en un lieu non désigné à cette fin, à la demande du déclarant; et
- Administration de la procédure douanière en dehors des horaires normaux, à la demande du déclarant.

Dans les deux cas, la redevance est de 15 euros par fonctionnaire des douanes en présence.

Le Monténégro confirme qu'il n'applique plus de redevances *ad valorem* à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de ces activités.

Question n° 16

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 80 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 17

Le tableau 4 ne remplit pas sa fonction. Veuillez indiquer lesquels des produits sont assujettis à des droits et préciser les différents niveaux de droits applicables.

Réponse

Le Monténégro s'excuse pour son erreur. Veuillez consulter en annexe la version corrigée du tableau 4 (qui devient le tableau 1).

Question n° 18

Pour les boissons fermentées (vins issus de raisins et d'autres fruits, autres boissons de brasserie), on observe un net écart entre le taux de droit appliqué aux vins non mousseux (220421 et 220429, taux zéro) et les taux appliqués aux autres boissons fermentées, voire même à des produits similaires comme les vins issus d'autres fruits.

Est-ce que le Monténégro fabrique du vin? Du vin issu de raisins ou d'autres vins? Quelles autres boissons de brasserie sont produites localement?

Veillez expliquer comment cette différence de régime fiscal garantit néanmoins que, pour prendre un exemple, le vin issu de raisins importé ne soit pas assujéti à un taux d'imposition moins favorable qu'un produit "similaire" importé ou national comme le prescrivent les articles I et III du GATT.

Réponse

Le Monténégro produit des vins issus de raisins. Parmi les autres boissons de brasserie figurent la bière et les eaux-de-vie de raisin (grappa).

En vertu de l'article 2 de la Loi sur les droits d'accise (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02, 76/05), un droit d'accise doit être acquitté pour les produits qui y sont assujéti qu'ils soient produits au Monténégro ou importés. Le montant des droits est identique pour les produits fabriqués localement et les produits importés. En conséquence, le vin issu de raisins importé et le vin issu de raisins produit au Monténégro sont assujéti au même droit d'accise. Il n'y a pas d'exception à cette règle.

Question n° 19

Pour le moût de raisin, le vermouth et autres boissons de brasserie (220430, 2205 et 2206), les niveaux de droits indiqués dans la troisième colonne semblent en partie se chevaucher (par exemple, 10 pour cent-15 pour cent, 40 euros, et 1,2 pour cent-22 pour cent, 70 euros). Veuillez préciser et actualiser ces données.

Réponse

Veillez consulter le tableau 1 mis à jour (ancien tableau 4) en annexe.

Question n° 20

Pour l'alcool distillé (2207) et les boissons distillées (2208), aucun niveau de droit n'est fourni dans la troisième colonne pour les boissons dont le titre alcoométrique est supérieur à 1,2 pour cent. Veuillez actualiser ces données.

Nous suggérons aussi que le tableau soit déplacé à la fin du rapport.

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 89 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Veillez consulter le tableau 1 mis à jour (ancien tableau 4) en annexe.

Question n° 21

Paragraphe 84 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Veuillez préciser à quel moment les droits d'accise sont compris dans la base d'imposition des produits d'origine nationale assujettis à la TVA.

Réponse

Les droits d'accise sont compris dans la base d'imposition des produits d'origine nationale assujettis à la TVA au moment de la livraison du produit sur le marché aux fins de consommation finale.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 22

Paragraphe 94 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Nous aimerions confirmer que le Monténégro ne rejettera pas une demande de dépôt de licence en raison de petites erreurs typographiques qui n'ont pas d'incidence sur le fond des données. Pour rendre les choses plus claires, nous proposons de compléter le paragraphe 94 du rapport du Groupe de travail. Veuillez ajouter le libellé ci-après après la deuxième phrase:

"Aucune demande ne sera refusée en raison de petites erreurs de forme qui ne modifient pas les données de base."

Réponse

L'article 25 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) contient des dispositions identiques. Toutefois, le Monténégro accepte de compléter le paragraphe 94 du rapport du Groupe de travail comme il l'a été suggéré.

Question n° 23

Paragraphe 98 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Le Monténégro indique que les licences d'importation pour les engrais et pesticides sont en cours d'élimination car il est passé à un système de licences d'activité en juin 2007. Veuillez confirmer dans le texte du rapport du Groupe de travail que toutes les prescriptions en matière de licences d'importation pour les engrais et pesticides ont donc été éliminées.

Réponse

Le Monténégro confirme que toutes les prescriptions en matière de licences d'importation pour les engrais et pesticides ont été éliminées et convient de faire figurer cette confirmation dans le rapport du Groupe de travail.

Question n° 24

Paragraphe 99 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Nous nous félicitons des mesures que le Monténégro n'a cessé de prendre pour réduire la liste des marchandises assujetties aux licences d'importation.

Au vu de la législation modifiée, à savoir la "Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises", qui est entrée en vigueur en juillet 2007, nous demandons au Monténégro de fournir un questionnaire actualisé sur les procédures de licences d'importation. Nous aimerions aussi que soit établi un tableau répertoriant toutes les marchandises relevant du régime de licences d'importation et d'exportation.

Pourquoi le Monténégro exige-t-il une licence non automatique pour l'exportation de déchets métalliques ferreux et non ferreux désignés comme "déchets non dangereux"? Quels sont les critères appliqués pour délivrer ou refuser la licence? Quelle question ou disposition "environnementale" de l'article XX ou XXI du GATT de 1994 rend obligatoire la licence d'exportation?

Dans laquelle des lois et des règlements du Monténégro trouve-t-on les dispositions juridiques de mise en œuvre des règles de procédure de l'Accord sur les procédures de licences d'importation de l'OMC, à savoir celles énoncées dans les articles 1 à 3?

Réponse

Un questionnaire mis à jour sur les licences sera communiqué à un stade ultérieur.

Des précisions seront apportées à un stade ultérieur.

Les dispositions juridiques de mise en œuvre des règles de procédure de l'Accord sur les procédures de licences d'importation de l'OMC, y compris celles énoncées dans les articles 1 à 3, figurent dans la Loi sur le commerce extérieur (articles 19 à 27a) et son règlement d'application (articles 3 à 7). Cette Loi et son règlement d'application ont été soumis au Groupe de travail en juillet 2007.

Question n° 25

Question n° 31 du document WT/ACC/CGR/28 (pages 14 et 15): Nous remercions le Monténégro pour sa réponse et saluons les efforts qu'il déploie pour harmoniser les redevances à acquitter pour obtenir des licences d'importation auprès des organismes publics compétents.

Le Monténégro peut-il donner la raison pour laquelle les licences obtenues des divers organismes publics ont des durées de validité différentes? A-t-il pris des mesures pour harmoniser ces durées de validité?

Réponse

Le tableau 2 ci-après donne des renseignements sur les licences, les autorités qui les délivrent et leur durée de validité. Toutes les licences délivrées par le Ministère du développement économique et le Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement sont valables un an. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 23 ci-dessus, les licences pour les engrais et les pesticides précédemment délivrées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau ont été supprimées et remplacées par le régime de licences d'activité. Les seules licences dont la durée de validité est inférieure à un an sont celles délivrées par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale. Le Monténégro estime que cette courte durée de validité est justifiée par la nature des marchandises soumises à licence. L'arsenic, les stupéfiants et les précurseurs sont des substances extrêmement dangereuses qui exigent un contrôle plus strict et plus fréquent qui légitime la durée de validité plus faible de la licence.

Tableau 2 – Durée de validité des licences

	Des licences sont obligatoires pour les produits suivants:	Durée de validité des licences:
Ministère du développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés (1 position tarifaire du chapitre 29); - Explosifs et produits pyrotechniques (6 positions tarifaires du chapitre 36); - Polycarbonates (1 position tarifaire du chapitre 39); - Métaux précieux et plaqués ou doublés de métaux précieux (15 positions tarifaires du chapitre 71); - Chars et automobiles blindées de combat (1 position tarifaire du chapitre 87); - Navires de guerre (1 position tarifaire du chapitre 89); - Lasers et autres appareils et instruments d'optique (2 positions tarifaires du chapitre 90); et - Armes et munitions relevant des positions tarifaires du chapitre (28 positions tarifaires du chapitre 93). 	Un an
Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Minerais et concentrés d'uranium et de thorium (4 positions tarifaires du chapitre 26); - Uranium naturel (25 positions tarifaires du chapitre 28); - Réacteurs nucléaires (4 positions tarifaires du chapitre 84); - Appareils à rayons X, alpha, bêta ou gamma (3 positions tarifaires du chapitre 90); - Déchets; - Espèces menacées et protégées de flore et de faune sauvages; - Substances nuisibles à la couche d'ozone; et - Espèces de végétaux et animaux protégées, rares, raréfiées, endémiques et menacées. 	Un an
Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Arsenic (1 position tarifaire du chapitre 28); - Stupéfiants – y compris dérivés et sels (48 positions tarifaires des chapitres 12, 13 et 29); et - Précurseurs (22 positions tarifaires des chapitres 28 et 29). 	Un à quatre mois
Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Engrais (37 positions tarifaires du chapitre 31); et - Pesticides (21 positions tarifaires du chapitre 38). 	60 jours

Question n° 26

Paragraphe 100 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Le Monténégro peut-il confirmer que le nouveau droit de licence uniforme s'applique aux licences relatives à tous les produits, quel que soit le Ministère auquel l'importateur doit faire sa demande? Quel est le montant de ce droit? Quel est le rapport entre ce droit et le service rendu?

Réponse

Le Monténégro confirme que le nouveau droit de licence uniforme d'un montant de 50 euros s'applique aux licences relatives à tous les produits, quel que soit le Ministère auquel l'importateur doit faire sa demande.

Question n° 27

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 101 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1. Nous suggérons la suppression de l'expression "prescriptions en matière de licences" aux lignes 4 et 5 du paragraphe 101 étant donné que le mot "licences" figure précédemment dans la phrase.

Réponse

Le Monténégro souscrit à la suggestion.

- **Évaluation en douane**

Question n° 28

Paragraphe 104 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Nous remercions le Monténégro pour les renseignements additionnels qu'il a fournis sur son système de dépôt de garantie pour couvrir le paiement d'une dette douanière. Le texte ne dit pas, toutefois, si ce système (prescrit par les articles 194 à 200 de la Loi sur les douanes) prévoit les cas suivants:

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Est-ce que la législation du Monténégro prescrit que l'importateur "pourra retirer" ses marchandises de la douane en fournissant une "garantie suffisante" sous la "forme d'une caution"? Elle semble plus limitée que cela.

Réponse

C'est le cas en effet. En vertu de l'article 42 de la Loi sur les douanes et des paragraphes 2 et 3 de son Règlement d'application, l'importateur peut retirer les marchandises (les marchandises peuvent être mises en libre pratique) s'il fournit une caution sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'une garantie bancaire couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront être passibles.

Question n° 29

Nous sommes en train d'examiner la législation révisée du Monténégro sur l'évaluation en douane et espérons que les Notes interprétatives manquantes y auront été incorporées.

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 106 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1. Nous ne pouvons, toutefois, convenir de l'accepter avant de nous être assurés que les Notes interprétatives ont bien été incorporées dans les lois du Monténégro.

Nous suggérons le texte révisé ci-après pour le paragraphe 106: Veuillez ajouter dans la première phrase "... l'Annexe 1 (Notes interprétatives) S'Y RAPPORTANT", et commencer la

deuxième phrase par "ELLE A EN OUTRE CONFIRMÉ QU'À CETTE FIN, le Monténégro n'aurait pas recours ...".

Réponse

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Règles d'origine**

Question n° 30

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 110 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 31

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 113 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1, mais nous suggérons que le libellé soit précisé comme suit: à la ligne 7, dans la version anglaise, ajouter "and" avant "Rules of Origin", et commencer la deuxième phrase du paragraphe par "ELLE A EN OUTRE CONFIRMÉ QUE le Monténégro veillerait ...".

Réponse

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

Question n° 32

Nous sommes encore en train d'examiner la législation révisée fournie sur les mesures correctives commerciales.

Nous remercions le Monténégro pour ses assurances quant au recours à des mesures correctives commerciales et nous pensons qu'un libellé d'engagement approprié peut être établi.

Nous présenterons nos suggestions sur ces deux questions par écrit lorsque nous aurons achevé notre examen.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour son soutien et attend avec intérêt les suggestions qui lui seront faites.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations

Question n° 33

Paragraphe 118 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Veuillez ajouter l'engagement libellé comme suit en tant que dernière phrase du paragraphe 118:

"La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Monténégro n'appliquerait ni ne réintroduirait aucun droit de douane à l'exportation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- Restrictions à l'exportation

Question n° 34

Nous accordons beaucoup d'importance au fait que le Monténégro ait supprimé son droit à l'exportation sur les déchets métalliques ferreux et notons qu'il a l'intention d'appliquer ses restrictions à l'exportation d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Nous aimerions toutefois qu'un tableau présente des renseignements sur les marchandises soumises à des licences à l'exportation, y compris les déchets métalliques ferreux et non ferreux.

Nous travaillerons avec le Monténégro et d'autres délégations pour que le Monténégro confirme ses intentions dans les deux domaines au moyen d'engagements appropriés pour le rapport du Groupe de travail.

Réponse

Le tableau 3 ci-dessous donne la liste des marchandises assujetties à des licences d'exportation.

Tableau 3 – Liste des marchandises assujetties à des licences d'exportation

Autorité responsable	Marchandises assujetties à des licences d'exportation
Ministère du développement économique	<ul style="list-style-type: none">- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés (1 position tarifaire du chapitre 29);- Armes et munitions relevant des positions tarifaires du chapitre (6 positions tarifaires du chapitre 93).

Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">- Minerais et concentrés d'uranium et de thorium (4 positions tarifaires du chapitre 26);- Uranium naturel (25 positions tarifaires du chapitre 28);- Réacteurs nucléaires (4 positions tarifaires du chapitre 84);- Appareils à rayons X, alpha, bêta ou gamma (3 positions tarifaires du chapitre 90);- Déchets;- Espèces menacées et protégées de flore et de faune sauvages;- Substances nuisibles à la couche d'ozone; et- Espèces de végétaux et animaux protégées, rares, raréfiées, endémiques et menacées.
Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale	<ul style="list-style-type: none">- Arsenic (1 position tarifaire du chapitre 28);- Stupéfiants – y compris dérivés et sels (48 positions tarifaires des chapitres 12, 13 et 29); et- Précurseurs (22 positions tarifaires des chapitres 28 et 29).
Ministère de la culture, des sports et des médias	<ul style="list-style-type: none">- Œuvres d'art, pièces de collection et antiquités (7 positions tarifaires du chapitre 97).

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 35

Est-ce que la Loi sur les douanes et/ou son décret de mise en œuvre énoncent clairement que toute remise de droits d'importation au titre du système de ristourne de droits du Monténégro ne dépassera pas les droits initiaux sur les marchandises importées?

Réponse

C'est effectivement le cas. Le montant remis au titre du système de ristourne de droits ne peut en aucun cas dépasser le montant des droits payés pour les marchandises importées.

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Question n° 36

Nous nous félicitons du projet de notification additionnelle concernant les subventions pour l'exercice 2007 (WT/ACC/CGR/15/Add.2) et nous appuyons l'engagement de présenter une notification complète avant la date d'accession.

Nous aurons des questions à poser concernant certains programmes décrits dans le projet de notification et sa version précédente recouvrant 2006 (WT/ACC/CGR/15/Add.1).

Nous appuyons l'engagement pris par le Monténégro de ne pas introduire de subventions interdites au sens de l'article 3 de l'Accord SMC.

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 127 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui et attend avec intérêt les questions qui lui seront posées.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certifications**

Question n° 37

Cette section du rapport prend forme, et illustre les progrès conséquents que le Monténégro a faits dans le domaine des obstacles techniques au commerce au fur et à mesure de l'avancée du processus d'accession.

Nous sommes en train d'examiner la documentation et la législation disponibles. Nous demandons au Monténégro de fournir aussitôt que possible au Groupe de travail la traduction des textes les plus récents de projets de lois et de lois achevées.

Nous remercions le Monténégro de nous avoir fourni sa documentation la plus récente pour nous aider à évaluer la législation.

Réponse

Le texte des lois achevées sera soumis à un stade ultérieur.

Question n° 38

Nous notons comme le Monténégro l'indique au paragraphe 130 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 que l'organisme d'accréditation est à présent pleinement opérationnel, et nous prenons acte des renseignements supplémentaires fournis sur l'établissement de procédures d'évaluation de la conformité non discriminatoires au Monténégro qui autorisent les organismes étrangers à démontrer leur conformité avec les règlements techniques monténégrins sans qu'il y ait besoin d'un Accord de reconnaissance mutuelle.

Veillez fournir un exemplaire du règlement soumis pour adoption "avant la fin du mois de juin 2008" qui prévoit l'acceptation des certificats et marques de conformité délivrés à l'étranger.

Réponse

L'exemplaire du règlement sera soumis à un stade ultérieur.

Question n° 39

Nous saluons les travaux accomplis par le Monténégro pour mettre son système de contrôle de "qualité" en conformité avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et pour utiliser les normes internationales comme base pour ses prescriptions techniques et normes volontaires.

Nous prenons également note de l'engagement tendant à ce qu'à compter de la date d'accession, les règlements techniques et autres prescriptions obligatoires du Monténégro soient appliqués conformément à l'Accord OTC, soit rendus volontaires.

Nous fournirons par écrit prochainement nos observations succinctes sur cette section, et sur la législation du Monténégro.

Nous incorporerons un projet de libellé d'engagement plus complet que celui offert au paragraphe 138 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui et attend avec intérêt les observations qui lui seront faites.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 40

Nous félicitons le Monténégro pour avoir adopté sa nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et son Règlement sur les procédures de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires (paragraphe 139 et 147 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1).

Selon une étude des sites Web de la Commission du Codex Alimentarius et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) réalisée en juillet 2008, on constate que le Monténégro n'est toujours pas membre de ces organisations internationales. Le Monténégro pourrait-il décrire les efforts qu'il mène actuellement pour devenir membre à part entière de ces organisations et préciser les calendriers fixés à cet effet (paragraphe 140 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1)?

Réponse

Après être devenu membre de la FAO, le Monténégro a engagé les activités nécessaires pour devenir membre du Codex alimentarius et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection des végétaux est en cours. Une fois que le Parlement aura ratifié la CIPV, une demande d'adhésion à part entière sera déposée.

En vertu de l'article 4 du Décret portant établissement de l'Institut de normalisation du Monténégro ("Journal officiel de la RM" n° 21/07 du 13 avril 2007), l'Institut de normalisation a été désigné comme point d'information du Codex Alimentarius. L'Institut est chargé de toutes les activités liées à l'accession au Codex Alimentarius.

Le Monténégro veut espérer que les deux processus seront bientôt terminés.

Question n° 41

Suggestion de libellé: Le paragraphe 140 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 (page 56) dit que le Monténégro est devenu membre de l'"Office international des épizooties" (OIE) le 10 juillet 2007. Nous recommandons l'utilisation du titre "Organisation mondiale de la santé animale" car c'est son nom actuel. En 2003, l'Office international des épizooties est devenu l'Organisation mondiale de la santé animale mais a conservé son sigle historique OIE.

Réponse

Le Monténégro accepte les modifications à apporter au libellé de l'engagement figurant au paragraphe 140 telles que suggérées.

Question n° 42

Le paragraphe 146 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 dit que les "étiquettes devaient correspondre aux données figurant dans les spécifications du producteur et aux prescriptions des dispositions de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires". La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dit que "des prescriptions détaillées concernant le contenu, le type des données et la façon de les présenter dans la déclaration, ainsi que le mode d'étiquetage des aliments d'origine végétale au niveau de la production primaire, des aliments d'origine animale, des aliments composites et des aliments pour le bétail seront prescrits dans le règlement publié par le Ministère de l'agriculture, ou dans le cas des aliments d'origine végétale après la production primaire, des aliments composites et autres aliments dans le règlement publié par le Ministère de la santé".

Le Monténégro peut-il confirmer que ses partenaires commerciaux auront la possibilité de faire des observations avant l'adoption des règlements exigeant un étiquetage des produits alimentaires suivant les prescriptions des Ministères de l'agriculture et de la santé (paragraphe 146 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1)?

Réponse

Le Monténégro confirme que ses partenaires commerciaux auront la possibilité de faire des observations avant l'adoption des règlements exigeant un étiquetage des produits alimentaires suivant les prescriptions des Ministères de l'agriculture et de la santé.

Question n° 43

Paragraphe 146 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1, page 59: Pour ce qui est de la dernière phrase, nous notons que l'article 23 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires dispose ce qui suit: "Au moment de déterminer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, on tiendra compte des éléments ci-après: ... Les renseignements communiqués au consommateur, notamment sur l'étiquette, et la conformité de ces derniers avec les spécifications du producteur, ou d'autres renseignements dont dispose généralement le consommateur concernant la prévention des effets nocifs sur la santé humaine d'une catégorie particulière de produits alimentaires."

Veillez préciser si les prescriptions en matière d'étiquetage du producteur, outre celles de l'administration publique monténégrine, sont obligatoires pour importer sur le marché du Monténégro.

Réponse

Non, il n'y a pas d'autres prescriptions en matière d'étiquetage.

Question n° 44

Nous avons les questions ci-après à poser concernant le Projet de règlement sur les procédures de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le cas échéant, les mêmes

questions s'appliqueront à la version finale de cette mesure (paragraphe 147 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1).

Nous notons que le point d'information du Monténégro ne communiquera pas de renseignements sur l'appartenance et la participation aux arrangements multilatéraux relevant de l'Accord SPS, le texte de ces règlements et, à la demande, de renseignements sur la participation aux arrangements en matière d'équivalence bilatéraux ou multilatéraux. Le Monténégro pourrait-il désigner les entités qui communiqueraient ces renseignements?

Réponse

Le Monténégro se permet d'être en désaccord. L'article 3 du Règlement sur la notification des mesures sanitaires et phytosanitaires (Journal officiel du Monténégro n° 13/2008) indique clairement que le point d'information est le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau. En vertu de l'article 4 du Règlement, le point d'information donne des renseignements, entre autres choses, sur l'appartenance et la participation du Monténégro ou de ses organismes aux organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux, l'accession aux accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, et fournit les textes de ces accords et arrangements aux parties intéressées.

Les coordonnées du point d'information sont les suivantes:

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau
Rimski trg br. 46, PC "Vektra" 81000 Podgorica, Monténégro
Téléphone: (+381) 81 482-109; Télécopie: (+381) 81 234-306
Site Web: www.minpolj.vlada.cg.yu

Question n° 45

L'article 6 dispose que "Le Ministère notifiera les règlements sanitaires ou phytosanitaires aux organisations internationales compétentes y compris l'Organisation mondiale du commerce, à moins que n'en disposent autrement les règles applicables de ces organisations ou la législation du Monténégro." Le Monténégro pourrait-il désigner la ou les législation(s) susceptible(s) de l'empêcher de notifier les règlements SPS ou en rapport avec le domaine SPS? Le Monténégro pourrait-il indiquer des règlements SPS ou en rapport avec le domaine SPS que les Membres de l'OMC n'ont pas eu l'occasion d'examiner?

Réponse

Il n'existe pas de législation susceptible d'empêcher le Monténégro de notifier les règlements SPS ou en rapport avec le domaine SPS. Il n'existe pas de règlement SPS ou en rapport avec le domaine SPS que les Membres de l'OMC n'ont pas eu l'occasion d'examiner.

Question n° 46

L'article 10 dispose que "Le Ministère décidera de la nécessité de présenter une notification à l'organisation internationale pertinente après réception de l'avis dont il est fait mention au paragraphe 1 de l'article 9 du présent règlement." Le Monténégro pourrait-il énoncer les critères qui serviront à orienter sa décision?

Réponse

Les critères qui serviront à orienter la décision du Ministère sont ceux figurant à l'article 2 du Règlement qui définit les mesures SPS.

Question n° 47

L'article 14 dispose en outre ce qui suit: "Les dispositions de l'article 6-11 du présent Règlement s'appliqueront aux changements ou modifications importants apportés aux règlements sanitaires et phytosanitaires, y compris la modification de la gamme de produits visés." L'article 14 semble impliquer que le Monténégro se réserve le droit de ne pas notifier des changements ou des modifications importants apportés aux règles SPS, conformément à l'article 10. Le Monténégro peut-il expliquer la corrélation entre l'article 10 et l'article 14?

Réponse

Non, c'est tout le contraire. Au sens de l'article 14, les changements ou modifications importants apportés aux règles SPS doivent être notifiés de la même manière que les nouvelles règles qui introduisent des mesures SPS.

Question n° 48

Paragraphe 148 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1, page 60: Veuillez préciser si le "Règlement" mentionné dans ce paragraphe est le Règlement sur les procédures de notification des mesures SPS. Dans l'affirmative, le paragraphe 148 indique que le Ministère est tenu de publier un avis indiquant son intention de mettre en place des mesures "sanitaires/vétérinaires". Veuillez confirmer que les mesures phytosanitaires sont aussi visées par ce règlement.

Par ailleurs, nous suggérons le libellé suivant: remplacer "mesure sanitaire et phytosanitaire" par "mesure SPS".

Réponse

Le Monténégro confirme que le "Règlement" mentionné au paragraphe 148 est le Règlement sur les procédures de notification des mesures SPS et que les mesures phytosanitaires sont aussi visées par ledit règlement. Le Monténégro exprime ses remerciements pour la suggestion de libellé.

Question n° 49

Paragraphe 148 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1, page 60: Nous savons gré au Monténégro de ménager une période de 75 jours entre la publication et l'adoption d'une mesure. Y a-t-il une loi ou un règlement qui donne des indications sur l'intervalle de temps séparant l'adoption de la mise en œuvre? Nous faisons observer qu'à la Conférence ministérielle de Doha, les Ministres ont adopté une Décision selon laquelle "Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois." (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1)

Réponse

Conformément au système juridique du Monténégro, la période de 75 jours est la période habituelle de "débat public" sur toute loi adoptée par le gouvernement.

En vous remerciant pour votre suggestion, le Monténégro confirme que la législation est conforme à la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée le 14 novembre 2001 à la quatrième Conférence ministérielle tenue à Doha (Qatar).

Question n° 50

Paragraphe 151 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1, page 61: Nous nous félicitons des renseignements complémentaires fournis sur les travaux constants menés par le Monténégro pour mettre son régime SPS en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Pourriez-vous faire le point sur la progression de ces efforts, en particulier ceux décrits sommairement au paragraphe 151? Nous notons en outre que la Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (WT/ACC/CGR/19) n'a pas été mise à jour depuis février 2007. Nous souhaiterions que le Monténégro actualise cette liste.

Nous sommes préoccupés par la manière dont sont traitées dans le rapport du Groupe de travail les marchandises importées fondées sur les biotechnologies. Le texte ne dit pas bien si le Monténégro a un système approprié en place pour l'enregistrement et la distribution de ces produits. Nous poserons des questions pour éclaircir ce point.

Nous ne sommes pas prêts à ce stade à convenir de la conformité du régime SPS du Monténégro avec les règles de l'OMC à compter de la date d'accession. Nous espérons pouvoir prendre une décision plus définitive sur cette question après avoir reçu les réponses du Monténégro à nos questions et observations.

Réponse

Le Monténégro mettra à jour la liste de contrôle dans le domaine SPS et la présentera au Groupe de travail avant sa réunion suivante. Il voudrait réaffirmer son engagement d'établir un régime SPS entièrement conforme aux règles de l'OMC. Pour atteindre cet objectif, toutes les suggestions sont les bienvenues et le Monténégro se réjouit à la perspective de recevoir des questions additionnelles et de fournir les éclaircissements voulus.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 51

Nous remercions le Monténégro de la rapidité avec laquelle il a supprimé ses prescriptions en matière de mélange pour le tabac.

Nous aimerions recevoir le texte de la loi portant établissement du nouveau régime.

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré au paragraphe 153 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1, moyennant une modification grammaticale dans la version anglaise:

153. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays appliquerait son régime d'investissement d'une manière non discriminatoire pour les importations en provenance de tous les Membres de l'OMC et pour les produits sur le territoire national, conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Monténégro accepte la modification de la version anglaise du libellé de l'engagement figurant au paragraphe 153 tel que suggéré.

- **Entités commerciales d'État**

Question n° 52

Nous remercions le Monténégro pour avoir donné des précisions concernant ses plus grandes entreprises d'État. Nous lui demandons de confirmer qu'il a bien compris que les obligations de fond énoncées à l'article XVII du GATT ne visent pas uniquement les entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux, mais aussi les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État, auquel cas la déclaration liminaire du paragraphe 154 – dans laquelle il était indiqué qu'il "n'existait pas au Monténégro d'entreprises relevant des dispositions de l'article XVII du GATT de 1994" est manifestement inexacte et devra être révisée pour montrer que le Monténégro sait ce qu'il en est.

Réponse

Le Monténégro comprend clairement le sens et la portée de l'article XVII du GATT. Toutefois, il continue de penser que bien qu'il existe des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État (veuillez vous reporter à la question n° 42 dans le document WT/ACC/CGR/27) aucune ne contrevient à l'article XVII du GATT. Toutes ces entreprises se conforment, dans leurs achats ou leurs ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le GATT pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés. Les achats ou les ventes de ces entreprises s'inspirent uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente. Toute autre entreprise, nationale ou étrangère, a des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

Le Monténégro entend privatiser l'ensemble de son économie. La plus grande part de l'économie est déjà privatisée – 85 pour cent. Les 15 pour cent restants seront privatisés dès que possible. Toutefois, afin de répondre aux préoccupations du Membre, le Monténégro acceptera que le libellé de l'engagement figurant au paragraphe 154 soit modifié en conséquence.

Question n° 53

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré au paragraphe 155 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 ci-après, mais nous proposons de préciser le libellé comme suit:

La deuxième phrase de l'engagement devrait être rectifiée d'un point de vue grammatical comme suit: "Elle a en outre confirmé que les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État et les entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux agiraient aussi en conformité avec les autres dispositions de l'OMC."

Réponse

Le Monténégro accepte que le libellé de l'engagement du paragraphe 155 soit modifié comme il l'a été suggéré.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 54

Nous remercions le Monténégro pour nous avoir assuré que ses mesures restantes relatives aux zones franches qui contreviennent aux dispositions de l'OMC seraient éliminées avant l'accession. Nous sommes en train d'examiner le texte révisé de la loi et nous aurons des observations à formuler prochainement.

Le libellé de l'engagement pris au paragraphe 162 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 ne fait pas mention de l'article 23 de la Loi sur les zones franches dont il est question au paragraphe 161.

Est-ce délibéré? Veuillez le préciser, et modifier l'engagement de manière à viser le paragraphe 161.

Veuillez décrire au paragraphe 161 la manière dont le Monténégro a mis son régime de zone franche en conformité avec les dispositions de l'OMC. Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré pour le paragraphe 162, mais nous proposons de préciser le libellé comme suit: à la ligne 7 du paragraphe 162, veuillez remplacer "formalités douanières habituelles" par "formalités douanières courantes".

Réponse

Le Monténégro pense que ce n'était pas délibéré. L'article 23 aurait dû être mentionné et l'engagement aurait dû viser le paragraphe 161. Le Monténégro mettra le système en conformité avec les dispositions de l'OMC en abolissant les dispositions non conformes de sa Loi sur les zones franches. Il accepte que le libellé de l'engagement figurant au paragraphe 153 soit modifié tel qu'il l'a été suggéré.

- **Marchés publics**

Question n° 55

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré au paragraphe 167 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui.

- **Transit**

Question n° 56

Nous sommes favorables à ce que le Monténégro prenne un engagement sur le modèle de celui suggéré au paragraphe 170 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 mais nous proposons de préciser le libellé comme suit: Veuillez ajouter "qu'à compter de la date d'accession" après "confirmé".

Réponse

Le Monténégro accepte que le libellé de l'engagement du paragraphe 153 soit modifié comme il l'a été suggéré.

- **Politiques agricoles**

Question n° 57

Nous remercions le Monténégro pour avoir déclaré qu'il voulait consolider dans sa Liste de concessions annexée au GATT le fait qu'il n'a pas recours à des subventions à l'exportation des produits agricoles.

Réponse

Le Monténégro remercie le Membre pour cet appui et réaffirme l'engagement.

- **Commerce des aéronefs civils**

Question n° 58

Nous prions instamment le Monténégro de fournir une déclaration pour cette section du rapport concernant ses intentions au sujet de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et l'application de droits de douane aux importations d'aéronefs et des parties d'aéronefs.

Réponse

Le Monténégro entend engager des négociations en vue de l'accession à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils comme suite à son accession à l'OMC.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **GÉNÉRALITÉS**

Question n° 59

Tout en nous félicitant des progrès accomplis par le Monténégro à ce jour dans l'établissement d'un régime conforme à l'Accord sur les ADPIC pour la protection de la propriété intellectuelle, nous avons quelques motifs de préoccupation qui appellent des précisions.

Nous aimerions avoir un compte rendu définitif de la législation en cours d'élaboration qui visera les questions finales soulevées.

Une fois que nous aurons achevé notre examen de la législation modifiée, nous serons à même d'aider à la rédaction d'un libellé d'engagement approprié pour cette section.

Réponse

Le Monténégro a remercié le Membre pour cet appui et attend avec intérêt de recevoir des suggestions concernant le libellé de l'engagement.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **Droit d'auteur et droits connexes**

Question n° 60

Dans le cas du droit d'auteur, la loi en vigueur est-elle toujours la loi de 2004 (Loi n° 2004/61)? Y a-t-il eu des modifications récentes ou de nouveaux règlements établis ou promulgués récemment?

Réponse

C'est toujours la même loi. Veuillez noter que c'est la loi de l'ex-Union d'États de Serbie-et-Monténégro, qui s'applique encore au Monténégro. Cette loi ne peut pas être modifiée par le Parlement du Monténégro car il ne l'a pas adoptée initialement. Le Monténégro a l'intention de promulguer de nouvelles lois sur la propriété intellectuelle visant tous les droits de PI, y compris le droit d'auteur. Les deux premières lois qui ont remplacé les anciennes lois de l'Union sont la Loi sur les brevets et la Loi sur les indications d'origine géographique. Les autres lois suivront bientôt. Le Monténégro a peu de moyens, mais il n'épargne aucun effort et il est résolu à maintenir son régime de protection des DPI en totale conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les Membres de l'OMC seront tenus informés de toutes les évolutions ultérieures.

Question n° 61

Paragraphe 195 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Le Monténégro indique qu'il est conforme à l'article 18 de la Convention de Berne. Le texte du paragraphe 195, toutefois, ne le montre pas vraiment. Il indique que "Selon cet article (l'article 18 de la Convention de Berne), la protection du droit d'auteur s'étendait à toutes les œuvres, qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi n'étaient pas tombées dans le domaine public. Les œuvres qui étaient tombées dans le domaine public ne pouvaient pas être protégées à nouveau."

Ce n'est pas tout à fait exact. L'article 18 de la Convention de Berne dispose que cette protection s'étend aux œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection. Il crée une obligation, toutefois, de rétablir le droit d'auteur pour des œuvres qui sont tombées dans le domaine public par défaut de formalités. Les déclarations qui figurent actuellement dans le paragraphe 195 ne tiennent pas compte de cette distinction.

Veuillez confirmer que la Loi sur le droit d'auteur du Monténégro confère la totalité de la protection prévue à l'article 18 de la Convention de Berne, à savoir que "la protection du droit d'auteur s'étendait à toutes les œuvres, qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi, n'étaient pas tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection. Les œuvres qui étaient tombées dans le domaine public ne pouvaient pas être protégées à nouveau".

Dans l'affirmative, veuillez en rendre compte dans le texte du paragraphe 195.

Réponse

Le Monténégro confirme que la Loi sur le droit d'auteur confère la totalité de la protection prévue par l'article 18 de la Convention de Berne et accepte que le paragraphe 195 soit modifié tel qu'il l'a été suggéré pour en rendre compte.

Question n° 62

Le paragraphe 196 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1 dit que le Monténégro devra amender l'article 125 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Veillez faire le point sur l'exécution de cette modification.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 60 ci-dessus.

Question n° 63

La Loi sur le droit d'auteur du Monténégro confère certains droits aux producteurs de vidéogrammes (voir les articles 126 à 130).

Est-ce que l'objet protégé par ces articles est le même que celui des œuvres cinématographiques en vertu de la Convention de Berne?

Dans l'affirmative, quel est le rapport entre les droits des producteurs de vidéogrammes et ceux des détenteurs de droits d'auteur pour des œuvres cinématographiques en vertu d'autres articles de la Loi sur le droit d'auteur?

Comme indiqué au paragraphe 191 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1, la Loi sur le droit d'auteur dispose que les producteurs de vidéogrammes bénéficieront d'une durée de protection de 50 ans à partir de la date de production du vidéogramme, ou, si le vidéogramme est a) légalement publié, ou b) communiqué au public pendant cette période, la durée de protection expirera 50 ans "après le premier des deux événements suivants": la date de la première publication ou la date de la première communication au public. (Voir l'article 144 2) de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de 2004).

Si l'objet de la protection pour les vidéogrammes est le même que celui protégé par la Convention de Berne alors cette méthode de calcul de la durée de protection ne semble pas conforme à l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC qui prescrit que la durée de la protection est de 50 ans à compter de la production, ou si une publication autorisée a lieu dans ces 50 ans, 50 ans à compter de la publication autorisée.

L'article 12 de l'Accord sur les ADPIC ne mentionne pas la communication autorisée au public, et le mot "publication" dans cet article exigerait plus qu'une simple communication au public (voir par exemple l'article 3 3) de la Convention de Berne qui indique que ne constituent pas une "publication" des actes comme la représentation, la transmission ou la radiodiffusion). Il semble que dans le cas où le producteur d'un vidéogramme, 50 ans à compter de la production dudit vidéogramme, autorise d'abord une communication au public, puis par la suite une publication du vidéogramme, l'article 144 2) de la Loi sur le droit d'auteur confère une durée de protection trop courte.

Veillez expliquer comment le Monténégro compte répondre à cette préoccupation.

Réponse

Le Monténégro comprend cette préoccupation. Il s'agit dans une certaine mesure d'un problème linguistique découlant du libellé initial de la loi, qui n'est pas assez précis, et de sa traduction ultérieure. Le Monténégro n'en compte pas moins promulguer une loi sur le droit d'auteur

qui sera entièrement nouvelle. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 60 ci-dessus. En outre, le Monténégro est prêt à accepter un engagement qui répondrait à la préoccupation exprimée dans cette question et invite le Membre à proposer le libellé de l'engagement.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

Question n° 64

Où en sont les modifications apportées à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce?

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 60 ci-dessus.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

Question n° 65

Page 30: Le Monténégro ne pense pas comme nous que l'inclusion de l'expression "or promote" ("ou défendre ses intérêts") étend l'exception au-delà de celle prévue à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Plus particulièrement, le Monténégro affirme que le sens de l'exception prévue à l'article 39:3, "protéger le public", est suffisamment large pour inclure la protection et la promotion de la santé publique, de l'environnement et de l'intérêt du public.

Nous notons que l'article 39:3 utilise uniquement l'expression "protéger" qui figure déjà dans la loi monténégrine. La mention de "défendre ses intérêts" dans cette loi doit être interprétée comme étendant l'exception. En outre, l'exception exige aussi que la divulgation soit "nécessaire pour protéger le public".

On peut vraisemblablement trouver de nombreuses justifications à la divulgation fondée sur la "défense" des intérêts publics qui ne sont pas nécessaires pour "protéger le public".

En conséquence, nous estimons à nouveau que l'article 9.3.1 de la "Loi sur la protection des renseignements non divulgués" devrait être modifié et clarifié.

Réponse

Le Monténégro modifiera sa Loi sur la protection des renseignements non divulgués et supprimera l'expression "défendre ses intérêts" de la disposition pertinente de cette Loi.

- **MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**
- **Mesures provisoires**

Question n° 66

Paragraphe 226 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Veuillez confirmer que des mesures provisoires peuvent être adoptées sans que l'autre partie soit entendue dans les cas de préjudice irréparable au détenteur du droit comme le prescrit l'article 50:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Le Monténégro confirme que des mesures provisoires peuvent être adoptées sans que l'autre partie soit entendue dans les cas de préjudice irréparable au détenteur du droit comme le prescrit l'article 50:2 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Mesures spéciales à la frontière**

Question n° 67

Paragraphe 229 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: Veuillez confirmer que tout détenteur de droit est tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'il est présumé y avoir atteint à son droit lors d'une demande de suspension du dédouanement des marchandises portant atteinte à des droits comme le prescrit l'article 52 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Le Monténégro confirme que tout détenteur de droit est tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'il est présumé y avoir atteint à son droit lors d'une demande de suspension du dédouanement des marchandises portant atteinte à des droits comme le prescrit l'article 52 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 68

Paragraphe 232 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: L'article 55 de l'Accord sur les ADPIC prescrit une durée de la suspension "ne dépassant pas dix jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension". Selon certaines interprétations, le Règlement modifié en mars 2008 qui prescrit une durée de suspension de 15 jours ouvrables, renouvelables une fois, peut ne pas être conforme à cette prescription. Est-ce que le Monténégro compte aligner sa législation sur l'Accord sur les ADPIC en la modifiant de façon à y inclure l'expression "dix jours ouvrables"?

Réponse

La législation a été modifiée pour inclure l'expression "dix jours ouvrables".

- Procédures pénales

Question n° 69

Paragraphe 234 du document WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1: L'article 61 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Le Monténégro dit que sa législation n'indiquait pas le niveau de gravité de l'activité portant atteinte à des droits à partir duquel des poursuites pénales pouvaient être engagées et que des poursuites pénales pouvaient être engagées quelle que soit la gravité de la violation. Cette absence de législation expresse définissant les types de violations ainsi que les procédures pénales et les peines envisageables est problématique car elle introduit un degré de latitude et d'incertitude excessif quant à l'ouverture de procédures pénales. Ce régime juridique serait susceptible de porter atteinte aux utilisations légitimes des droits de propriété intellectuelle. Est-ce que le Monténégro a l'intention d'aligner sa législation sur l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC en précisant les types de violations des droits de propriété intellectuelle ainsi que les procédures pénales et les peines envisageables?

Réponse

Il semble qu'il y ait un malentendu. Le Code pénal du Monténégro identifie clairement les types de violations ainsi que les procédures et les peines envisageables. Ces dispositions sont conformes à l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC. La traduction des dispositions pertinentes du Code pénal a été soumise au Groupe de travail en février 2007. Pour plus de commodité, elle a été communiquée à nouveau au Secrétariat (document WT/ACC/SPEC/CGR/30/Add.1).

Le paragraphe 234 devrait être lu en même temps que le paragraphe 233. La déclaration figurant au paragraphe 234 est un élément de la réponse à la question antérieure par laquelle le Membre souhaitait connaître le niveau d'atteinte aux droits requis pour engager des poursuites pénales pour chaque infraction pénale prévue par le Code pénal. Et la réponse reste la même. Le niveau d'atteinte aux droits n'est pas pertinent pour engager des poursuites pénales mais il l'est pour prononcer une sanction. Selon le niveau d'atteinte aux droits, le tribunal prononce la sanction dans les limites prévues par le Code pénal pour l'infraction pénale en question.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 70

On trouvera ci-après le libellé de l'engagement suggéré pour cette section qui traite de la transparence en matière de licences concernant le droit de fournir des services:

236. La législation monténégrine n'imposait aucune restriction concernant les transactions en capitaux affectant la fourniture de services, la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, le nombre total d'opérations de service, la quantité totale de services produits ou le nombre total de personnes physiques qui pouvaient être employées dans un secteur donné des services. Il n'y avait aucune limitation concernant le nombre de fournisseurs de services, mais les ressortissants étrangers n'étaient pas autorisés à établir des sociétés de services se livrant au commerce des armes ou situées dans des zones d'accès restreint (par exemple la "bande frontalière" et les parcs nationaux). Il existait des restrictions ou prescriptions concernant le type d'entités juridiques qui pouvaient être créées. Les banques commerciales et les sociétés s'occupant de courtage, de négoce, de gestion de placements et de souscriptions, par exemple, devaient être constituées en sociétés par actions.

236bis. [Nouveau paragraphe] La représentante a ajouté que certains secteurs de services, à savoir la banque, l'assurance, le secteur médical, l'enseignement et le transport, étaient assujettis à des licences. La liste des organismes d'État et autres chargés d'accorder des licences de services figurait aux tableaux 7 a) et 7 b). Les licences de transport routier affrété étaient délivrées sous réserve de réciprocité. En outre, les étrangers travaillant dans une succursale ou dans une entité commerciale assujettie à un accord de coopération commerciale ou exerçant des activités éducatives portant sur la langue nationale et celles des minorités ethniques ainsi que les professionnels du sport, les conjoints et enfants d'étrangers détenteurs d'un permis de résidence permanent se voyaient délivrer des permis de travail conformément aux accords internationaux.

236ter. En réponse aux demandes particulières d'un Membre, la représentante du Monténégro a confirmé que, s'agissant des services figurant dans sa Liste d'engagements spécifiques, le Monténégro ferait en sorte que ses procédures et conditions d'octroi de licences ne constitueraient pas en elles-mêmes des obstacles à l'accès aux marchés. Elle a confirmé en outre qu'à compter de la date d'accession, en particulier: i) les procédures et conditions d'octroi de licences du Monténégro seraient rendues publiques avant d'entrer en vigueur; ii) le Monténégro établirait des délais raisonnables pour permettre à toutes les autorités compétentes d'examiner lesdites procédures et conditions et de se prononcer à leur sujet; iii) les intéressés pourraient demander une licence sans y avoir été personnellement invités; iv) les frais éventuellement facturés, qui n'étaient pas censés inclure les frais fixés par adjudication ou appel d'offres, seraient fonction du coût administratif du traitement de la demande; v) les autorités compétentes du Monténégro, une fois saisies d'une demande, indiqueraient au requérant si sa demande était jugée complète conformément aux lois et règlements monténégrins et, en cas de demande incomplète, lui indiqueraient les renseignements supplémentaires à fournir et lui donneraient la possibilité de combler ces lacunes; vi) les décisions seraient prises rapidement pour toutes les demandes; vii) lorsqu'il serait mis fin ou qu'un refus serait opposé à une demande, le requérant serait informé par écrit et sans délai des motifs d'une telle décision. Le requérant aurait la possibilité, s'il le souhaitait, de présenter une nouvelle demande en tenant compte des motifs pour lesquels il avait été mis fin ou un refus avait été opposé à sa première demande; et viii) lorsque des examens se tiendraient pour la délivrance de licences à des professionnels, ceux-ci seraient programmés à intervalles raisonnables. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

236quater. La représentante du Monténégro a aussi confirmé qu'à compter de la date d'accession, le Monténégro a) publierait à l'avance tous les règlements ou autres mesures de mise en œuvre d'application générale concernant ou affectant le commerce des services qu'il envisageait d'adopter, ainsi que le but de ces règlements ou autres mesures de mise en œuvre, la date d'entrée en vigueur de ces mesures et l'éventail des services ou des activités visés; b) ménagerait aux personnes intéressées et aux autres Membres une possibilité raisonnable de présenter des observations sur le règlement ou autre mesure de mise en œuvre proposé; et c) prévoirait un délai raisonnable entre la publication du règlement définitif ou autre mesure de mise en œuvre et la date de son entrée en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

236quinquies. En outre, la représentante du Monténégro a confirmé qu'à la date d'accession, le Monténégro publierait une liste de tous les organismes chargés d'autoriser, d'approuver ou de réglementer les activités de service dans chaque secteur de service, et publierait au Journal officiel, à la date d'accession, toutes ses procédures et conditions d'octroi de licences. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

VII. TRANSPARENCE

- **Publication de renseignements relatifs au commerce**

On trouvera ci-après le libellé de l'engagement suggéré pour cette section:

242. La représentante du Monténégro a confirmé que toutes les lois et règlements étaient publiés au Journal officiel du Monténégro immédiatement après leur adoption. Aucun texte juridique d'application générale ne pouvait entrer en vigueur sans avoir été publié auparavant au Journal officiel. De ce fait, à compter de la date d'accession, les lois, règlements, décrets, décisions judiciaires et administratives d'application générale se rapportant au commerce des marchandises, des services ou à l'Accord sur les ADPIC seraient tous publiés dans les moindres délais d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC et aucune loi ou règlement concernant le commerce international n'entrerait en vigueur avant d'avoir été publié au Journal officiel. La représentante a en outre confirmé qu'à la date d'accession, le Monténégro publierait le contenu des éditions passées et actuelles du Journal officiel sur le site Web du gouvernement, qui serait tenu à jour régulièrement. En outre, les règlements et autres textes normatifs ou mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services ou l'Accord sur les ADPIC seraient tous publiés dans les moindres délais dans une seule source officielle et aucun règlement ni autre texte normatif ou mesure n'entrerait en vigueur ou ne serait appliqué avant leur publication. La représentante a en outre confirmé que dans les deux années suivant l'accession, le Monténégro établirait ou désignerait un journal officiel ou un site Web, qui serait publié ou mis à jour régulièrement, facilement accessible aux Membres de l'OMC, aux particuliers ou à leurs entreprises et réservé à la publication de tous les règlements et autres mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services et l'Accord sur les ADPIC, avant leur promulgation. Elle a en outre confirmé que le Monténégro prévoirait un délai raisonnable, d'au moins 30 jours, pour permettre la présentation d'observations aux autorités compétentes avant que de telles mesures ne soient appliquées, sauf s'il s'agit de règlements et d'autres mesures ayant trait à une urgence nationale ou à la sécurité nationale, ou dont la publication entraverait l'application de la loi. La publication de ces règlements et autres mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services et l'Accord sur les ADPIC, inclurait, si cela est possible, la date à laquelle ces mesures prennent effet et la liste des produits et services visés par la mesure, avec l'indication de la ligne tarifaire et de la classification tarifaire correspondantes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Notifications**

Question n° 71

On trouvera ci-après le libellé de l'engagement suggéré:

242bis. La représentante du Monténégro a indiqué que sauf si le présent rapport en disposait autrement, lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Monténégro soumettrait toutes les notifications initiales requises par tous les Accords faisant partie de l'Accord sur

l'OMC. Tous les règlements adoptés ultérieurement par le Monténégro en application des lois promulguées en vue de la mise en œuvre de tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

Question n° 72

On trouvera ci-après le libellé de l'engagement suggéré pour cette section.

247bis. La représentante du Monténégro a confirmé que le Monténégro respecterait toutes les dispositions de l'OMC y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS lorsqu'il prendrait part à des accords commerciaux préférentiels. À cet effet, le Monténégro ferait en sorte, à compter de la date d'accession, que ses accords commerciaux préférentiels soient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la notification, la consultation et d'autres prescriptions relatives aux zones franches et aux unions douanières. La représentante a en outre confirmé que le Monténégro, à la date de son accession, présenterait des notifications et des copies de ses zones franches et de ses accords sur des unions douanières au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR). Elle a en outre confirmé que toute législation ou règlement devant être modifié en vertu de ses accords commerciaux resterait conforme à la disposition de l'OMC et serait dans tous les cas notifié au CACR au cours de son examen. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

ANNEXE

Tableau 1 - Produits assujettis à des droits d'accise (ancien tableau 4)

Position tarifaire	Désignation du produit	Montant du droit d'accise (Taux)
2402 20 10 00 2402 20 90 00 2402 90 00 00	Cigarettes	- Spécifique: 1,00 € 1 000 pièces - Proportionnel: 26 pour cent du prix de détail
2402 10 00 00 2402 90 00 00	Cigares et cigarillos	10,00 €/kg
2403 10 10 00 2403 10 90 00	Tabac finement haché	20,00 €/kg
2403 10 90 00	Tabac à fumer	15,00 €/kg
2203 2206 00 39 00 2206 00 59 00 2206 00 89 00	Bière	1,90 €par teneur en volume d'alcool par hectolitre de bière
2204 21 2204 29 2205 10 10 00 2205 90 10 00	Vins de table: 1. dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 pour cent en volume mais inférieure à 15 pour cent en volume, sous réserve que la teneur en alcool du produit final soit entièrement d'origine fermentée; et 2. dont la teneur en alcool est supérieure à 15 pour cent en volume mais inférieure à 18 pour cent en volume, sous réserve que la teneur en alcool du produit final soit entièrement d'origine fermentée et non enrichie.	0 €(zéro) par hectolitre de vin de table
2204 10 2205	Vins mousseux: 1. conditionné dans des bouteilles avec bouchons coniques, apposés ou fixés sous une pression de dioxyde de carbone supérieure ou égale à 3 bar; et 2. qui ont une teneur en alcool supérieure à 1,2 pour cent en volume mais inférieure à 15 pour cent en volume, sous réserve que la teneur en alcool du produit final soit entièrement d'origine fermentée.	35 €par hectolitre de vin mousseux
2204 2205 2206	Autres boissons fermentées, autres que les produits classés comme bière et vins: 1. dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 pour cent en volume mais inférieure à 10 pour cent en volume; et 2. dont la teneur en alcool est supérieure à 10 pour cent en volume mais inférieure à 15 pour cent en volume, sous réserve que la teneur en alcool du produit final soit entièrement d'origine fermentée.	40 €par hectolitre d'autres boissons fermentées

Position tarifaire	Désignation du produit	Montant du droit d'accise (Taux)
2204 21 95 00 2204 21 96 00 2204 21 98 00 2204 29 95 00 2204 29 96 00 2204 29 98 00 2205 10 90 00 2205 90 90 00 2206	Boissons moyennement alcoolisées: - dont la teneur en alcool supérieure à 1,2 pour cent en volume mais inférieure à 22 pour cent en volume.	70 €par hectolitre de boissons moyennement alcoolisées
2207, 2208 2204, 2205, 2206	Alcool éthylique: - dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 pour cent en volume, indépendamment du fait qu'il soit partie intégrante d'un produit avec un autre code tarifaire; - dont la teneur en alcool est supérieure à 22 pour cent; et - les autres boissons alcoolisées contenant de l'alcool éthylique, sous forme de solvant ou non, autre que les boissons visées aux articles 38 à 41 de la présente loi.	550 €par hectolitre d'alcool pur
2710 11 31 00	Essence pour l'aviation	0,12 €/kg
2710 11 41 00 2710 11 45 00 2710 11 49 00	Essence pour moteurs, sans plomb	0,364 €/l
2710 11 70 00	Carburacteur, type essence	0,12 €/kg
2710 11 51 10 2710 11 51 90 2710 11 59 00	Autres essences pour moteurs	0,364 €/l
2710 19 21 00	Kérosène pour les moteurs	0,12 €/kg
2710 19 21 00	Carburacteur de type kérosène	0,12 €/kg
2710 19 25 00	Autres types de kérosène	0,12 €/kg
2710 19 21 00	Carburacteur de type kérosène utilisé comme combustible lourd	0,069 €/kg
2710 19 41 10 2710 19 45 10 2710 19 49 10	Carburant diesel	0,27 €/l
2710 19 41 10 2710 19 45 10 2710 19 49 10	Carburant diesel utilisé comme combustible lourd	0,12 €/l
2710 19 49 20	Carburant pour navire	0,27 €/l
2710 19 49 90	Autres huiles	0,12 €/l
2710 19 61 00	Mazout à faible teneur en soufre, pour la métallurgie	0,023 €/kg
2710 19 61 00 2710 19 63 00 2710 19 65 00 2710 19 69 00	Autres types de mazouts	0,023 €/kg
2711 19 00 00	Gaz de pétrole: - Mélange de propane et de butane.	0,069 €/kg
2711 19 00 00	Autres gaz de pétrole	0,069 €/kg